

Votre partenaire au quotidien

Octobre 2018
N° 9



**Savoir que ça existe c'est bien,
se mobiliser et y participer c'est
mieux !**

OCTOBRE ROSE

Et en Novembre, et même après l'action continue

Pourquoi le mois d'action de la lutte contre le cancer ?

La lutte et les efforts sont permanents et quotidiens. C'est pourquoi, en tant que membre d'un club Rotary (Tours Balzac) qui lutte pour l'éradication (presque atteinte) de la polio dans le monde, et qui accompagne la recherche sur les maladies en général, je vous invite personnellement à faire un geste en achetant, ou vous pouvez (chez nous en particulier) un jeton de caddie pour faire vos courses !

Un jeton coûte 1 euro.



Vos dons seront collectés et reversés à 100 %.

Merci d'avance.

Damien BOUTRY

SOMMAIRE

SOCIAL

Départs volontaires sur la base d'accords collectifs et en dehors de difficultés économiques	5
Rupture conventionnelle	6-7
Mesures sociales de la loi de lutte contre la fraude	7-8

PAIE

Cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée au 1 ^{er} octobre 2018	9
Cotisation patronale maladie : quels CTP utiliser à partir de janvier 2019 pour les déclarations URSSAF ?	9-10
Contribution formation : il y aura une double collecte en 2019	10-11
Fin programmée de la DUCS pour les employeurs du secteur privé au 30 novembre 2018	11

FISCAL

Comptes courants d'associés	12
Prélèvement à la source : préfiguration des bulletins de paie	12-13
Impôt sur le revenu - Prélèvement à la source - Comptabilisation	13-14
Vers la fin de l'exonération des produits de certaines locations en meublé	14
Délais de paiement : la publicité des sanctions pourrait se faire via la presse	15
Loi relative à la lutte contre la fraude publiée au Journal Officiel	15-16
Facture électronique : une nouvelle étape au 1 ^{er} janvier 2019	17

VIE DES AFFAIRES

Délais de conservation des documents pour les entreprises	18-20
---	-------

NOUVEAU : Evolution des outils collaboratifs du cabinet	21
--	-----------

AGENDA NOVEMBRE 2018 ET INDICES	23-24
--	--------------

Départs volontaires

Le contenu des bilans des accords de congé de mobilité et de rupture conventionnelle collective est fixé

Les ordonnances Macron du 22 septembre 2017 ont créé deux dispositifs qui permettent d'organiser des départs volontaires sur la base d'accords collectifs et en dehors de difficultés économiques :

- le congé de mobilité (version ordonnances) ;
- la rupture conventionnelle collective (RCC).

Dans les deux cas, l'employeur doit établir et transmettre à la DIRECCTE un bilan des ruptures intervenues dans le cadre de l'accord collectif :

- pour le congé de mobilité, document d'information sur les ruptures prononcées en application de l'accord (périodicité: tous les 6 mois à compter du dépôt de l'accord) ;
- pour la rupture conventionnelle collective, bilan 1 mois après la fin de la mise en œuvre des mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés.

NOTA : pour avoir un modèle de chacun de ces documents, voir arrêté du 8 octobre 2018.

On retiendra notamment de ces bilans qu'ils imposent d'identifier les « bénéficiaires » de l'accord par tranche d'âge d'appartenance (jusqu'à 35 ans, de 36 à 45 ans, de 46 à 57 ans et 57 ans et plus).

L'entreprise doit y indiquer le nombre de salariés concernés par la mesure d'accompagnement mise en place.

Le bilan comporte la situation des salariés à l'issue du congé de mobilité ou du RCC.
Arrêté du 8 octobre 2018, JO du 13, texte 30 ;
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037491488&dateTexte=&categorieLien=id>

Rupture conventionnelle

Impératif : remettre un exemplaire de la convention au salarié

La conclusion d'une rupture conventionnelle homologuée nécessite le respect d'une procédure permettant de s'assurer que le consentement des parties a été libre et éclairé.

Ainsi, à compter de la signature de la convention, chacune des parties dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. A l'issue de ce délai, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à la Direccte.

✚ L'employeur doit remettre au salarié l'exemplaire de la convention juste après sa signature

Pour que ces modalités puissent s'exercer pleinement, et nonobstant le silence du Code du travail sur ce point, la Cour de cassation impose à l'employeur de remettre au salarié un exemplaire de la convention de rupture, une fois celle-ci signée.

C'est à cette condition que le salarié peut demander l'homologation à l'administration et exercer son droit à rétractation en toute connaissance de cause.

La Cour de cassation confirme une nouvelle fois ce principe dans un arrêt du 26 septembre 2018 en censurant un arrêt d'appel qui avait jugé valable la rupture conventionnelle, alors que l'exemplaire signé de la convention n'avait été remis au salarié qu'après la rupture de son contrat de travail, avec son reçu pour solde de tout compte. Il en est de même lorsque l'exemplaire de la convention n'est pas remis directement au salarié.

✚ A défaut, la convention de rupture est nulle

Selon la jurisprudence, en cas de non-remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture, celle-ci est **entachée de nullité**.

La rupture du contrat de travail produit alors les effets d'un **licenciement sans cause réelle et sérieuse** et le salarié peut prétendre à indemnisation prévue dans ce cas (indemnités de préavis, de licenciement, dommages et intérêts).

Le salarié devra restituer à l'employeur les sommes reçues au titre de la rupture conventionnelle annulée par le juge. Elles seront déduites des indemnités attribuées. Editions Francis Lefebvre - Cass. soc. 26-09-2018 n° 17-19.860 F-D, P. c/ SAS Rex Rotary

Fraude sociale

Mesures sociales de la loi de lutte contre la fraude

Le 10 octobre 2018, le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (en matières douanière, fiscale et sociale) a été définitivement adopté. Voici les principales mesures qui intéressent le domaine social.

+ Renforcement des échanges d'information entre organismes

Les échanges d'information entre organismes seront renforcés.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail, des URSSAF, des CPAM, des CAF, des caisses d'assurance retraite, de la CNAV et des caisses de mutualité sociale agricole, bénéficieront d'un **droit d'accès direct** à certaines informations détenues par l'administration fiscale.

Cet accès facilitera le contrôle des infractions au travail illégal et des fraudes en matière sociale.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail auront également accès aux informations issues du RNCPS (répertoire national commun de la protection sociale) pour la recherche et les constatations d'infractions de travail illégal et de fraudes sociales.

+ Renforcement d'une amende administrative

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et son contrôle, les agents des organismes de sécurité sociale pourront :

- contrôler la sincérité des déclarations souscrites et l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution de prestations servies par lesdits organismes ;
- recouvrer les prestations versées indûment à des tiers ou des prestations recouvrables sur la succession.

Une amende administrative peut être prononcée en cas de silence ou de refus de réponse à la demande. Ces amendes seront doublées dans certains cas (récidive...).

+ Nouvelle amende administrative

Une nouvelle amende administrative sera créée à l'encontre de professionnels (conseil à caractère juridique, financier ou comptable, personne détenant des biens ou fonds pour le compte d'un tiers) ayant sciemment fourni à un cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission ou à la dissimulation d'un abus de droit.

L'amende s'élèvera à 10 000 € et sera due dès la notification des rectifications pour abus de droit adressée au cotisant par l'organisme de recouvrement.

Le directeur de l'URSSAF ou de la MSA lésée devra notifier les faits reprochés à la personne en cause, ainsi que le montant de la pénalité envisagé, pour qu'elle puisse présenter ses observations écrites. Dans un tel cas, ce n'est qu'après avoir répondu à ces observations que le directeur de l'organisme de recouvrement pourra prononcer la pénalité et la notifier par mise en demeure. La rectification peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge pour bien-fondé (ainsi que l'amende prononcée).

✚ Obligations renforcées pour les plateformes de l'économie collaborative

Enfin, les plateformes de l'économie collaborative auront une obligation déclarative renforcée pour les revenus perçus au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2019.

« L'opérateur de plateforme » devra adresser chaque année à l'administration fiscale un récapitulatif de l'ensemble des informations qu'elle doit fournir à l'utilisateur de la plateforme (ex. : éléments d'identification de l'opérateur de plateforme, montant des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente).

Ce document sera adressé par l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données.

L'objectif est ici de permettre une interconnexion de ces données avec celles des URSSAF issues de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé. Loi de lutte contre la fraude définitivement adoptée le 10 octobre 2018 (art. 6, 8, 10 et 19).

Cotisation salariale d'assurance chômage

La cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée au 1^{er} octobre 2018

Pour le **cas général**, la cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2018.

Seules resteront dues la contribution patronale d'assurance chômage au taux de 4,05 % et la cotisation patronale AGS à 0,15 %.

Pour les **intermittents du spectacle**, la surcontribution salariale destinée à financer leur régime d'assurance chômage spécifique reste due (2,40 %).

www.urssaf.fr (information du 6 septembre 2018)

Cotisation patronale maladie

Quels codes types de personnel CTP utiliser à partir de janvier 2019 pour les déclarations URSSAF ?

L'URSSAF précise les modalités déclaratives relatives à la réduction du taux de cotisation patronale d'assurance maladie prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Tous les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations dite Fillon y sont éligibles. Le taux de la cotisation patronale sera ainsi réduit de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC sur l'année à compter du 1^{er} janvier 2019. Si la rémunération excède 2,5 SMIC, la cotisation patronale est calculée au taux « normal », sans réduction, sur l'ensemble de la rémunération. La rémunération est donc appréciée et « régularisée » à l'année, primes incluses.

Les modalités de déclaration seront comparables à celles applicables pour la déclaration de la réduction du taux de cotisations allocations familiales (AF). En conséquence, l'ensemble des codes types de personnel (CTP) comprenant le taux maladie sera mis à jour au 1^{er} janvier 2019 en tenant compte du taux réduit.

Le complément de cotisation maladie à déclarer pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC et pour les employeurs non éligibles à la réduction devra être déclaré sur les CTP suivants :

- CTP 635 à 6 % pour le cas général ;
- CTP 636 à 4,2 % pour le complément de cotisation maladie des artistes.

Le CTP 637 permettra la déduction de cotisations trop versées, en cas de franchissement du seuil de rémunération à la baisse.

www.urssaf.fr - Information du 9 octobre 2018

NOTRE CONSEIL : Si votre souhait est de verser une prime début 2019 pour récompenser les efforts de l'année 2018 de personnes dont le salaire voisine 2,5 SMIC annuel (soit environ 45 255 € bruts pour 2019), il peut être plus intéressant de la verser fin 2018 en bénéficiant de la réduction de 6 % au titre du CICE, plutôt que de la verser en 2019 et perdre les 6 %. Elle peut aussi être répartie sur les deux années 2018 et 2019, pour respecter le plafond 2018 (44 955 €) et celui de 2019 (45 255 € environ).

Contribution formation

Double collecte en 2019

Nouvelle configuration du recouvrement et phase de transition

Ce sont les URSSAF qui auront la charge du recouvrement de la contribution formation et de la taxe d'apprentissage à compter de 2021 au plus tard.

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, la collecte sera assurée par les opérateurs de compétences OPCO, qui prendront le relais des actuels organismes collecteurs. Les modalités de cette période transitoire devraient être précisées par décret.

Double collecte de contribution formation en 2019

Contributions dues sur les rémunérations 2018 - Le 28 février 2019, la participation formation et la taxe d'apprentissage dues sur les rémunérations 2018 devront être versées par les employeurs aux organismes collecteurs actuels (OPCA et OCTA), rebaptisés OPCO.

Et celles dues sur les rémunérations 2019 ? Sous réserve d'un décret (à paraître), une note ministérielle confirme que fin 2019, les OPCO devraient collecter la nouvelle contribution formation due sur les rémunérations 2019.

En revanche, il n'y aurait pas de taxe d'apprentissage à verser au titre des rémunérations 2019.

NOTRE CONSEIL : En prévision de ce double décaissement en 2019, les employeurs devront provisionner suffisamment pour ces deux collectes.

En 2020 – Les sommes dues au titre de la contribution formation et de la taxe d'apprentissage calculées sur les rémunérations 2020 seront versées en 2020, selon un calendrier à fixer par décret.

Ce sera en principe la dernière année de transition, avant la bascule du recouvrement par les URSSAF.

Ministère du Travail 12 octobre 2018 -

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-apprentissage-etapes-mise-en-oeuvre-financement.pdf>

Déclarations sociales

Fin programmée de la DUCS pour les employeurs du secteur privé au 30 novembre 2018

L'URSSAF rappelle la fin programmée de la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS).

Le réseau des URSSAF rappelle aux employeurs que l'**AGIRC-ARRCO** et le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (**CTIP**) **ferment leur service DUCS**.

Les dernières échéances acceptées concernent donc la déclaration mensuelle d'octobre 2018 et la déclaration du 3^{ème} trimestre 2018.

A compter de la période d'emploi de novembre 2018, l'URSSAF n'acceptera plus les DUCS des entreprises relevant du secteur privé. Le service www.net-entreprises.fr restera disponible pour la DUCS des intermittents du spectacle (entrée en DSN en 2020) et des caisses du BTP (entrée en DSN en 2021).

www.urssaf.fr, information du 25 octobre 2018

Comptes courants d'associés

Taux maximal d'intérêts déductibles

Pour le troisième trimestre 2018, le taux effectif moyen des établissements de crédit pour des prêts de plus de deux ans à taux variable aux entreprises ressort à **1,47 %**.

Pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2018 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 30 septembre au 30 octobre 2018	1,53 %
Du 31 octobre au 29 novembre 2018	1,52 %
Du 30 novembre au 30 décembre 2018	1,51 %

Source : F. Lefebvre 2018 - JO du 26 septembre 2018

Prélèvement à la source

Précision sur l'information préfigurant sur les bulletins de paie des taux de prélèvement à la source envoyés aux employeurs

Le prélèvement à la source entre en vigueur en janvier 2019.

Objectifs :

- supprimer le décalage d'un an entre « Perception des revenus » et « Paiement de l'impôt »,
- permettre à l'impôt de s'adapter aux changements de situations,
- simplifier la vie des concitoyens, et en premier lieu, celle de vos salariés.

Afin de préparer les contribuables à ce changement, vous pouvez :

- préfigurer le prélèvement à la source sur les bulletins de paie de vos salariés jusqu'à la fin de l'année (taux indiqués dans le compte-rendu métier mis à disposition sur Net-entreprises après le dépôt de votre déclaration DSN ou PASRAU) ;
- aider vos salariés et leur expliquer en quoi consiste cette opération.

L'administration a préparé plusieurs documents téléchargeables gratuitement :

- une fiche explicative : https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_fiche_employeur_PAS.pdf
- un document à joindre avec le bulletin de paie de vos salariés, si vous le souhaitez :
 - format Word : https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_flyer_prefiguration_PAS.doc
 - format Libre Office : https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_flyer_prefiguration_PAS.odt

NOTRE CONSEIL : Vous n'avez pas reçu de taux personnalisé de la DGFIP pour certains de vos salariés ou agents, suivez ces deux liens et trouvez l'explication.

Impôt sur le revenu - Prélèvement à la source - Comptabilisation

Entreprises tenant elles-mêmes leur comptabilité

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 204 A du code général des impôts organise le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La retenue à la source concerne les salaires, ce prélèvement est effectué par l'employeur appelé "collecteur".

Le présent règlement prévoit le traitement dans la comptabilité du collecteur des montants retenus à la source et réglés à l'Etat.

Les obligations du collecteur à la source sont limitées à :

- la déclaration de la retenue à la source,
 - son reversement,
- étant entendu que ce prélèvement a un caractère non-libératoire.

La retenue à la source est sans effet sur le montant des rémunérations brutes à payer, même si une part de cette rémunération sera, à compter du 1^{er} janvier 2019, réglée à l'Etat par l'employeur collecteur.

Pour l'enregistrement du PAS (montant prélevé à la source), le présent règlement crée le compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)". Ce compte sera crédité par le débit du compte 421 "Personnel - Rémunérations dues". L'intégralité du salaire net est créditée au compte 421 "Personnel - Rémunérations dues" par le débit des comptes de charges de personnel intéressées.

Si l'entité est amenée à collecter des retenues pour prélèvement à la source (IR) sur des revenus perçus par des tiers autres que le personnel, il faut alors créer des sous-comptes au compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)".

Le présent règlement prescrit également l'utilisation de sous-compte pour la comptabilisation des prélèvements forfaitaires non libératoires des produits de placement à revenu fixe et des prélèvements (ou retenue) à la source sur les distributions, il s'agit respectivement des comptes :

- 4422 - Prélèvements forfaitaires non libératoires ;
- 4423 - Retenues et prélèvements sur les distributions.

Le présent règlement s'applique à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Autorité des normes comptables, Juillet 2018

NOTRE CONSEIL : Certains employeurs ont pris l'habitude d'accepter des rémunérations négociées « en NET » par certains salariés recrutés. La mise en place du Prélèvement à la source devient un moyen pour l'employeur de refuser d'accepter cette demande. En effet, les prélèvements obligatoires de toute nature (dont le PAS) évoluent dans le temps, minorent le net versé et peuvent amener certains salariés à revendiquer un NET surtout s'il est prévu dans vos contrats de travail.

Pour notre part, nous refusons d'inclure une telle clause dans les contrats que nous rédigeons. La raison est évidente.

Location meublée

Vers la fin de l'exonération des produits de certaines locations en meublé ?

Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées d'impôt sur le revenu :

- pour les produits de ce type de location, sous réserve que les pièces mises en location constituent, pour le locataire, sa résidence principale (ou sa résidence temporaire s'il justifie d'un contrat saisonnier ou d'usage) et que le prix de location n'excède pas les limites raisonnables publiées chaque année par l'administration ;
- produit des autres locations (du type Air B and B) s'il n'excède pas 760 € TTC par an.

Un amendement adopté au cours de la discussion du projet de loi de finances pour **2019 prévoit de mettre fin à ces exonérations.**

PLF 2019 article 2 bis nouveau

Délais de paiement

La publicité des sanctions pourrait se faire via la presse

Par deux amendements adoptés sur le projet de loi Pacte, les députés ont souhaité renforcer le « name and shame » prévu en matière de non-respect des délais de paiement. L'entreprise sanctionnée par la DGCCRF pourrait non seulement être identifiée sur son site et/ou dans la presse habilitée à publier des annonces légales.

La publication se ferait aux frais de l'entreprise. Les amendements ajoutent qu'une astreinte de 150 € par jour serait prononçable en cas de non-respect de la mesure de publicité.

Source: <https://www.actuel-expert-comptable.fr/content/delais-de-paiement-la-publicite-des-sanctions-pourrait-se-faire-la-presse-0>

Contrôle fiscal

Loi relative à la lutte contre la fraude publiée au JO

La loi relative à la lutte contre la fraude cible et sanctionne plus lourdement les cas de fraude délibérée ET/OU organisée.

Voici l'essentiel des poursuites pénales en cas de fraude fiscale :

- Fraudes d'au moins 50 000 € commises par les personnes morales : publication possible sur le site Internet de l'administration pendant un an.
- Conseil juridique, comptable ou fiscal impliqué directement dans un schéma de fraude fiscale organisé par le contribuable : passible d'amende de 10 000 €.
- L'administration transmettra au procureur de la république les dossiers qui ont donné lieu à rehaussement de plus de 100 000 € assorti de majorations de 40 %, 80 % ou 100 %.
- L'administration peut conclure une transaction avec les contribuables sur les pénalités administratives, même si une plainte pénale a été déposée.

- La procédure dite du « plaider coupable » et la convention judiciaire d'intérêt public peuvent être mises en œuvre en matière fiscale.
- Les peines pour fraude fiscale sont renforcées.
- Les douanes disposent de pouvoirs étendus pour traquer les logiciels de gestion, de comptabilité, ou de caisse frauduleux et sanctionner les contrevenants.
- La diffusion de logiciels ou de systèmes de caisse frauduleux est sanctionnée.
- Le contrôle inopiné d'une comptabilité informatisée : le vérificateur peut effectuer des traitements sur les fichiers conservés, même si ceux remis au contribuable n'ont subi aucune altération.
- Les obligations des plateformes collaboratives en ligne sont révisées. A compter du 1^{er} janvier 2020, un dispositif de signalement aux opérateurs de plateformes en ligne des fraudeurs présumés en TVA est susceptible d'être suivi de la mise en jeu de la responsabilité solidaire de ces plateformes dans le paiement de la TVA.
- Les échanges d'informations entre administrations sont renforcés.
- L'accès des agents de l'administration fiscale aux données des opérateurs de télécommunications est strictement encadré.
- Il est créé une police fiscale au sein du ministère du budget.
- La mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale est facilitée.
- Le mécanisme de paiement des aviseurs fiscaux est pérennisé.
- Même non utilisés, les comptes détenus à l'étranger doivent être déclarés. A défaut de déclaration d'un compte à l'étranger, l'administration pourra plus facilement mettre en œuvre la prescription décennale en matière d'impôt sur le revenu.
- L'appréciation des critères de la fiscalité privilégiée est révisée.
- Les mesures de rétorsion visant les États et territoires non coopératifs sont étendues aux États figurant sur la liste publiée par le Conseil de l'UE.
- Certaines amendes sociales et douanières sont renforcées.
- Des informations relatives à la lutte contre l'évasion fiscale doivent apparaître dans le rapport de gestion de certaines sociétés cotées.

Loi 2018-898 du 23 octobre 2018, JO du 24, texte 1

Facturation électronique

Une nouvelle étape au 1^{er} janvier 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, la transmission des factures sous forme dématérialisée devient obligatoire pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) **lorsqu'elles sont fournisseurs du secteur public** (Etat, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc...).

Cette disposition s'applique depuis janvier dernier pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5.000 salariés), et depuis 2017 pour celles de plus de 5.000 salariés. L'obligation concernera enfin, au 1^{er} janvier 2020, les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

NOTRE CONSEIL : Vous comptez sans doute, vous aussi, parmi vos clients, des collectivités locales, des ministères ou des hôpitaux. Alors outre l'obligation, n'attendez plus pour réduire votre charge administrative et améliorer la compétitivité de votre entreprise. Car la facturation électronique, c'est :

- un gain de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures ;
- des économies d'affranchissement et d'archivage papier ;
- le suivi en ligne du traitement de vos factures.

Le cabinet a mis en place un service à votre disposition permettant de dématérialiser facilement, et de façon sécurisée vos factures à destination de tous vos clients et donc de ceux du secteur public.



Pour tout savoir sur la facturation électronique (et sa comptabilisation immédiate dans votre comptabilité, par simple transfert de fichier sans ressaisie), merci de nous contacter :

- par téléphone ;
- par mail à francis@cgo37.fr ou julie@cgo37.fr

Délais de conservation des documents par les entreprises

Tout document émis ou reçu par une entreprise dans l'exercice de son activité doit être conservé pendant certaines durées minimales (rien n'empêche l'entreprise de l'archiver plus longtemps, sauf cas des données personnelles). Ces délais de prescription, pendant lesquels l'administration peut mener des contrôles à posteriori, varient en fonction de la nature des documents à conserver et des obligations légales qui s'y rapportent.

+ Document civil et commercial

Type de document	Durée de conservation	Texte de référence
Contrat ou convention conclu dans le cadre d'une relation commerciale, correspondance commerciale	5 ans	Article L 110-4 du code de commerce
Garantie pour les biens ou services fournis au consommateur	2 ans	Article L 218-2 du code de la consommation
Contrat conclu par voie électronique (à partir de 120 €)	10 ans à partir de la livraison ou de la prestation	Article L 213- 1 du code de la consommation
Contrat d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans	Article 2227 du code civil
Document bancaire (talon de chèque, relevé bancaire...)	5 ans	Article L 110-4 du code de commerce
Document de transport de marchandises	5 ans	Article L 110-4 du code de commerce
Déclaration en douane	3 ans	Article 16 du règlement européen n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992
Police d'assurance	2 ans à partir de la résiliation du contrat	Article L 114-1 du code des assurances
Document relatif à la propriété intellectuelle (dépôt de brevet, marque, dessin et modèle)	5 ans à partir de la fin de la protection	Article 2224 du code civil
Dossier d'un avocat	5 ans à partir de la fin du mandat	Article 2225 du code civil

+ Pièce comptable

Type de document	Durée de conservation	Texte de référence
Livre et registre comptable : livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc...	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Article L 123-22 du code de commerce
Pièce justificative : bon de commande, de livraison ou de réception, facture client et fournisseur, etc...	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Article L 123-22 du code de commerce

+ Document comptable

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de **6 ans** à partir de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Exemple : les éléments concernant les revenus de 2013, déclarés en 2014, doivent être conservés jusqu'à fin 2019.

Type d'impôt	Durée de conservation	Texte de référence
Impôt sur le revenu et sur les sociétés	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales
Bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) en régime réel	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales
Impôts sur les sociétés pour l'EIRL, des sociétés à responsabilité limitée (exploitations agricoles, sociétés d'exercice libéral)	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales
Impôts directs locaux (taxes foncières, contribution à l'audiovisuel public)	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales
Cotisation foncière des entreprises (CFE) et CVAE	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées, impôt sur les spectacles, taxe sur les conventions d'assurance...)	6 ans	Article L 102 B du livre des procédures fiscales

Attention : les délais sont portés à 10 ans, en cas d'activité occulte : fraude fiscale, travail dissimulé, absence de déclaration, activité illicite, par exemple.

Document social et gestion du personnel

Type de document	Durée de conservation	Texte de référence
Statuts d'une société, d'un GIE ou d'une association (si nécessaire, pièce modificative de statuts)	5 ans à partir de la perte de personnalité morale (ou radiation du RCS)	Article 2224 du code civil
Compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...)	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Article L 123-22 du code de commerce
Traité de fusion et autre acte lié au fonctionnement de la société (+ documents de la société absorbée)	5 ans	Article 2224 du code civil
Registre de titres nominatifs. Registre des mouvements de titres. Ordre de mouvement. Registre des procès-verbaux d'assemblées et de conseils d'administration	5 ans à partir de la fin de leur utilisation	Article 2224 du code civil
Feuille de présence et pouvoirs. Rapport du gérant ou du conseil d'administration. Rapport des commissaires aux comptes	3 derniers exercices	Article L 225-117 du code de commerce
Bulletin de paie (double papier ou sous forme électronique)	5 ans	Article L 3243-4 du code du travail
Registre unique du personnel	5 ans à partir du départ du salarié	Article R 1221-26 du code du travail
Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite	5 ans	Article 2224 du code civil
Document relatif aux charges sociales et à la taxe sur les salaires	3 ans	Articles L 244-3 du code de la sécurité sociale et L 169 A du livre des procédures fiscales
Comptabilisation des jours de travail des salariés sous convention de forfait	3 ans	Article D 3171-16 du code du travail
Comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation	1 an	Article D 3171-16 du code du travail
Observation ou mise en demeure de l'inspection du travail Vérification et contrôle du CHSCT	5 ans	Article D 4711-3 du code du travail
Déclaration d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie	5 ans	Article D 4711-3 du code du travail

Source : www.service-public-pro.fr - Direction de l'information légale et administrative le 7 mai 2018

Evolution des outils collaboratifs du cabinet

Toujours à la recherche d'évolutions technologiques favorisant les échanges « Clients/Cabinet » et permettant une accélération du traitement des données à un moindre coût, le cabinet CGO a fait l'acquisition d'une gamme d'outils collaboratifs simples permettant à nos clients à l'aide d'un login et d'un mot de passe individualisés, de concevoir des devis, les transformer en factures, les comptabiliser sans ressaisie, letterer les comptes clients après intégration des écritures bancaires, par vos ou nos soins, et les consulter (ainsi que les comptes fournisseurs) sur tablette ou smartphone.

Un module de tenue de comptabilité « à distance » (puisque accessible sur notre portail) peut vous être proposé si vous souhaitez et savez tenir vous-même la comptabilité de votre entreprise.

Nombreux avantages pour vous :

- Accessibilité permanente (même en vacances...),
- Contrôle permanent par le cabinet (même en vacances...),
- Sauvegarde permanente et externalisée (même en vacances...),
- Coût réduit d'utilisation et disparition pour vous des contraintes logicielles (logiciel comptable, mises à jour, sauvegardes, fichiers FEC, etc...).

Consultez-nous pour une étude évolutive sur mesure.



Novembre 2018

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2018



Toute personne ayant payé des dividendes en octobre 2018 :

- déclaration (2777) en mode EDI ou EFI au service des impôts des entreprises

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/07/2018
 - solde de liquidation

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois d'octobre 2018

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1 ^{er} trimestre	1617	1646	1648	1632	1615	1650	1671
2^{ème} trimestre	1666	1637	1621	1614	1622	1664	1699
3 ^{ème} trimestre	1648	1612	1627	1608	1643	1670	
4 ^{ème} trimestre	1639	1615	1625	1629	1645	1667	

INSEE, 19 septembre 2018

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	4 ^{ème} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2018	2 ^{ème} trimestre 2018	3 ^{ème} trimestre 2018
Baux d'habitation (IRL)	126,82	127,22	127,77	128,45
Baux commerciaux (ILC)	111,33	111,87	112,59	
Baux professionnels (ILAT)	110,88	111,45	112,01	

INSEE, 19 septembre 2018 et 11 octobre 2018